

STATUTS
DE LA SOCIETE COOPERATIVE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« ENERGIES PARTAGEES EN ALSACE »

Ces statuts remplacent les statuts modifiés en 2011. Ils ont été dûment ratifiés par l'Assemblée générale extra – ordinaire de la société coopérative en date du 13 avril 2023.

Préambule

Toute personne physique ou morale, ayant souscrit une ou plusieurs actions de la société coopérative Energies Partagées en Alsace, est un « coopérateur-actionnaire » ou une « coopératrice-actionnaire », dénommé(e) par le terme générique « actionnaire » dans les présents statuts modifiés.

TITRE I - OBJET – FORME – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1 – Objet

La société coopérative Energies Partagées en Alsace a pour objet d'agir dans les domaines écologiques et énergétiques.

Conformément au Code de l'énergie, elle constitue une « communauté d'énergie renouvelable » ayant pour objet de produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable ainsi que, autant que possible, de fournir ses membres avec l'énergie produite dans les unités de production qu'elle exploite.

Dans le but de favoriser le développement de l'autoconsommation collective de l'électricité (ACC) produite, la société coopérative Energies Partagées en Alsace peut être « Personne Morale Organisatrice » (PMO)¹ auprès des gestionnaires de réseau public de distribution.

La société coopérative Energies Partagées en Alsace constitue également une « communauté énergétique citoyenne », ayant pour but d'accompagner une réappropriation de l'énergie par les citoyens, au travers de leur implication financière et leur participation à sa gouvernance et à son développement.

Une autre finalité est de fournir des services liés à l'efficacité énergétique à ses actionnaires et/ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités.

La société coopérative Energies Partagées en Alsace ne poursuit pas de but lucratif.

Article 2 – Forme

Pour réaliser l'objet énoncé à l'article 1, les actionnaires, actuels et futurs, forment une société coopérative par actions simplifiée, à capital variable, régie par

- les présents statuts,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- les articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce ayant attrait aux sociétés par actions simplifiée (SAS),
- les articles L291-1 à L294-1 et L-315-2 du Code de l'énergie régissant les communautés d'énergie et les investissements participatifs.

¹ La constitution d'une PMO est obligatoire en cas de réalisation d'une installation d'Autoconsommation Collective (ACC).

Article 3 – Dénomination

La société coopérative a pour dénomination : Energies Partagées en Alsace.

Article 4 – Durée

La durée de la société coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – soit le 7 juillet 2010 - sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Bellevue 68130 Aspach.
Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité de gestion.

TITRE II - Capital social

Article 6 - Apports et capital social

Les actionnaires ont apporté la somme de 8 000 € au capital social initial.

La liste nominative des actionnaires ayant contribué au capital social initial est annexée aux présents statuts

A la date du 13 avril 2023, le capital social s'établit à la somme de 379 162 €, soit 3577 actions souscrites par 291 actionnaires, dont 278 personnes physiques et 13 personnes morales.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Article 8 – Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit, du fait de reprise des apports des actionnaires sortants, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société coopérative.

Article 9 – Actions

Les actions sont nominatives. La société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des actions est uniforme.²

La responsabilité de chaque actionnaire est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites.

Article 10 – Souscription d'actions

Toute souscription d'action(s) donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'actionnaire ou son mandataire et à la remise à celui-ci d'un certificat d'actionnaire.

Elle est précédée par la remise de la copie de la pièce d'identité – ou pièce justificative pour les personnes morales – ainsi que par le paiement complet des actions souscrites.

Aucune libération³ partielle des souscriptions ne sera admise

Les souscriptions sont soumises à validation du Comité de gestion.

Afin de sécuriser le capital de la société coopérative, toute souscription d'action est faite pour une durée minimale de 5 ans.

² Toutes les actions ont une valeur identique, quelque soient les collègues auxquels elles sont rattachées.

³ Libération d'une action = paiement total du montant de l'action souscrite

Article 11 – Cession d’actions

Les actions peuvent être cédées à de nouveaux actionnaires ou à des actionnaires existants, après validation par le Comité de gestion.

La cession des actions doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société coopérative qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil et dépôt d'un original au siège social de la société coopérative.

Les actions d'un actionnaire décédé sont soumises aux dispositions réglant la succession.

Article 12 - Annulation des actions

Les actions des actionnaires démissionnaires de cette qualité ou radiés ou exclus sont annulées, dans la limite du capital minimal défini à l'article 8.

Si après 3 ans, il reste des actions non annulées en application de la limite du capital minimum, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 3 mois pour définir une solution.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des dettes ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 13 – Levée de fonds

Dans le cadre de l'article 294-1 du Code de l'Energie, pour financer les installations de production d'énergies renouvelables, selon l'importance des projets, il pourra être proposé aux citoyens, aux collectivités territoriales ou à leur groupement, aux entreprises ainsi qu'à d'autres communautés énergétiques citoyennes, la souscription d'actions nouvelles dans les conditions citées à l'article 10 des présents statuts, et/ou des Avances en comptes courants d'associés prévues à l'art 13-1 des présents statuts, et/ou une Offre publique de titres financiers prévue à l'article 13-2 des présents statuts.

Article 13-1 – Avances en comptes courants d'Associé

Les actionnaires peuvent mettre à la disposition de la société coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Comité de gestion.

Ces apports font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

Article 13-2 – Offre au public de titres financiers.

Le Comité de gestion pourra décider de lancer des offres au public de titres financiers ouverts à tous publics, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, sous forme de titres participatifs.

Ces offres, inférieures à 8 000 000 € sur 12 mois, seront prévues dans les Documents d'Informations Synthétiques (DIS) annuels et seront fléchés sur des projets d'énergies renouvelables spécifiés d'une certaine importance.

La possession de ces titres donne lieu à la mise à disposition des informations financières de la société coopérative et aux rapports moraux et d'activités, mais n'ouvrira aucun droit de vote ou d'accès à la gouvernance.

Les formes d'appel au public seront décidées par le Comité de gestion en fonction des projets ciblés.

Tous les actionnaires seront informés par voie électronique de l'émission de ces offres.

TITRE III - ADMISSION- RETRAIT – REMBOURSEMENT

Article 14 – Actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire.

Aucun actionnaire n'est tenu de souscrire plus d'une action lors de son admission.

Les actions détenues par l'ensemble des personnes morales ne peuvent pas excéder 25 % du capital de la société coopérative.

Article 15 - Perte de la qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire se perd

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au (à la) président(e) et prenant effet immédiatement à réception ;
- par le décès ;
- par la radiation ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15-2 ;
- en cas de remboursement de la totalité des actions.

Article 15-1 – Radiation

Conformément à l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 introduite par la Loi du 31 juillet 2014 (V. L. n° 2014-856, art. 24,7°), la société coopérative peut supprimer de la liste des actionnaires ceux dont elle n'a plus de nouvelles ou qui se trouvent par la force des choses « en dehors » de la coopérative et n'en tirent pas les conséquences par une démission.

Cette radiation est la conséquence d'une situation de fait et non l'application d'une sanction pour non – respect des obligations liées au statut d'actionnaire.

Sur proposition du Comité de gestion qui a apprécié la situation de fait, la radiation de l'actionnaire est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15-2 – Exclusion

Le Comité de gestion de la société coopérative peut exclure un actionnaire qui aura causé un préjudice matériel ou immatériel à la société coopérative.

Une convocation est adressée à l'intéressé pour être entendu par une délégation du Comité de gestion, dont les modalités de composition seront définies dans le Règlement Intérieur de la société coopérative.

Le Comité de gestion apprécie librement l'existence du préjudice sur la base du rapport de la délégation.

La décision d'exclusion, si elle est prononcée, est prise selon des modalités définies dans le règlement intérieur et entre en vigueur à la date de la décision du Comité de gestion.

L'actionnaire exclu ne disposera plus du droit de vote aux Assemblées générales.

Article 16 - Remboursement des actions

16-1 - Montant des sommes à rembourser

Quel que soit le motif de perte de la qualité d'actionnaire, le montant à rembourser est égal au Montant nominal de l'action (capital Social / nombre d'actions) de l'année N – 1 + une quote-part du « Fonds coopératif »⁴ pour les actions détenues depuis au moins 5 ans.

Cette quote-part est égale à la quote-part représentée par les actions à rembourser dans le capital social.

La quote-part du Fonds coopératif est limitée en fonction de la durée de détention des actions au taux de majoration applicable aux rentes viagères.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'actionnaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des actions de l'ancien actionnaire aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16-2 – Modalités des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique d'ouverture au droit à remboursement.

Le remboursement des actions est effectué à concurrence des possibilités de trésorerie de la société coopérative.

Les actionnaires ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions.

Le Comité de gestion peut décider des remboursements anticipés.

L'actionnaire démissionnaire, radié ou exclu, ayant cinq ans d'ancienneté révolus, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses actions, a droit aux dispositions prévues à l'article 16-1 des présents statuts, soit le remboursement de la valeur nominale des actions et, en proportion de sa part de capital social, à la quote-part du Fonds coopératif arrêté à la date de la démission, radiation ou exclusion.

Le remboursement des actions de l'actionnaire sortant et la part du Fonds coopératif visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan.

TITRE IV - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 17 – La gouvernance

La société coopérative est gérée et administrée par

- un Comité de gestion dont les membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire,
- un(e) Président(e) choisi(e) parmi les membres du Comité de gestion et élu(e) par lui.

La société coopérative est contrôlée par tous les actionnaires au travers des Assemblées générales.

Article 18 – Le Comité de Gestion

Le Comité de gestion est composé d'actionnaires élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Comité de gestion comprend au minimum 3 actionnaires et au maximum 20.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont l'entrée dans la société coopérative en qualité d'actionnaire est la plus ancienne seront élus.

La durée du mandat des membres du Comité de gestion est fixée à trois ans.

4 Réserve destinée aux coopérateurs-actionnaires en complément de la valeur nominale de l'action suite à cession ou annulation.

Le Comité de gestion est renouvelé par tiers tous les ans. Les mandats sont renouvelables sans limite.

En cas de démission ou de décès et si le nombre de membres du Comité de gestion est inférieur au minimum, le Comité de gestion coopte des nouveaux membres, dont la nomination définitive est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le membre coopté a un mandat qui court jusqu'à l'échéance du mandat de celui / celle qu'il/elle remplace.

Le Comité de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société coopérative l'exige et, au moins, une fois par trimestre.

Le Comité de gestion prend toutes les décisions par des votes à la majorité simple des membres présents

Article 19 — Pouvoir du Comité de Gestion

Le Comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus et, notamment, il

- élit le président, contrôle sa gestion et peut le révoquer ;
- délibère sur les orientations en matière de gestion ;
- décide des études préalables à des projets potentiels ;
- délègue au président la réalisation de tout acte officiel engageant la société coopérative consécutivement à une décision du Comité de gestion ;
- arrête les comptes annuels de la société coopérative et les présente à l'Assemblée générale ordinaire ;
- propose à l'Assemblée générale annuelle l'affectation des résultats ;
- procède à l'admission des nouveaux actionnaires ;
- arbitre sur les cessions d'actions ;
- décide des remboursements d'actions ;
- décide des formes de levées de fonds ;
- propose à l'Assemblée générale ordinaire la radiation éventuelle d'un actionnaire et décide de l'exclusion d'un actionnaire.

Article 20 — Frais du Comité de Gestion

Les membres du Comité de gestion sont bénévoles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses entrant dans le cadre de leur fonction et de leurs missions.

Article 21 – La présidence de la société coopérative

Le/la président(e) de la société coopérative est élu(e) parmi les membres du Comité de gestion pour la durée restant à courir de son mandat comme membre de ce comité.

Le/la président(e) représente la société à l'égard des tiers.

Il/elle est investi(e) des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société coopérative, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs et autorisations conférés par le Comité de gestion.

Le/la président(e) est autorisé(e) à déléguer des pouvoirs à un membre du Comité de gestion, avec information des membres du Comité de gestion.

Le mandat du (de la) président(e) est renouvelable sans limitation.

En cas d'empêchement majeur du (de la) président(e), le Comité de gestion pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours.

Article 22 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Comité de gestion et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, fixe les points non prévus par les statuts, y compris ceux qui ont trait à l'administration interne de la société coopérative.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Généralités

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont habituellement convoquées par le/la président(e). A défaut, elle sont convoquées par le Comité de gestion ou le Commissaire aux comptes ou à la demande de 25 % au moins des actionnaires.

En cas de carence, elles sont convoquées par un mandataire de justice désigné par le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires.

Leur ordre du jour est arrêté par le Comité de gestion.

Une Assemblée générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire peuvent être consécutives dans n'importe quel ordre.

En conformité avec la législation, une Assemblée générale ordinaire a lieu pour statuer sur les comptes annuels dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 24 - Dispositions communes aux différentes Assemblées

24-1 – Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Si, comme le stipule l'article 1 des présents statuts, la société coopérative Energies Partagées en Alsace se désigne Personne Morale Organisatrice (PMO) en vue de développer des installations d'autoconsommation collective (ACC) de l'électricité produite, 2 catégories d'actionnaires seront alors définies :

- les « Coopérateurs-Producteurs » qui formeront un collège unique au sein de la société coopérative ;
- les « Coopérateurs-Consommateurs » des installations ACC, qui formeront autant de collèges qu'il existera d'installations ACC.

La représentation de chaque collège au sein de l'Assemblée générale est directement proportionnelle au nombre d'actionnaires qui le compose.

La liste des actionnaires composant chaque collège est arrêtée par le Comité de gestion.

Les modalités de création et de fonctionnement des collèges d'actionnaires en cas de PMO avec une ou plusieurs centrales en ACC seront précisées dans le Règlement Intérieur de la société coopérative.

24-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de gestion, en accord avec le (la) président(e), au plus tard 16 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale est convoquée par le Comité de gestion ou le Commissaire aux comptes ou à la demande de 25 % au moins des actionnaires, l'ordre du jour comprend les points soumis par eux.

24-3 – Convocation

La convocation, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Ces documents sont transmis par courrier électronique ou, pour les seuls documents obligatoires, exceptionnellement par lettre postale.

24 - Emargement

Une liste d'émargement des actionnaires comportant leur nom, prénom, adresse courriel ou postale, présents, représentés ou votant par correspondance, est établie.

Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent.

Pour les actionnaires votant par courrier électronique ou postal, la mention « votant par correspondance » est apposée en face de leur nom.

La liste d'émargement est annexée au procès – verbal de l'Assemblée générale.

24-5 – Présidence des Assemblées

Les Assemblées générales sont présidées par le/la président(e) ou tout membre du Comité de gestion.

24-6 - Quorum et majorité

L'Assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires dont les votes par correspondance postale ou électronique sont arrivés, au plus tard, la veille de la tenue de l'Assemblée générale.

24-7 – Votes

Les votes se tiennent à main levée sauf si dix membres au moins de l'Assemblée générale demandent un vote à bulletins secrets.

24 -8 - Droit de vote

Chaque actionnaire dispose d'une seule voix dans les Assemblées générales quelque soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

24 -9 - Pouvoirs

Un actionnaire ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre actionnaire appartenant au même collège, en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique) signé, à l'adresse du siège social ou à l'adresse d'un actionnaire de son choix.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par actionnaire présent.

24-10 – Procès-verbaux

Les décisions prises par les Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux. Ces derniers sont paraphés et signés par deux membres du Comité de gestion présents lors de l'Assemblée générale concernée, dans les 30 jours suivant la réunion.

Les originaux des procès-verbaux ainsi que les votes par correspondance sont consultables au siège social et communiqués, par courrier électronique uniquement, à tout actionnaire requérant.

A défaut, les copies ou extraits de procès verbaux ou les archives des votes par correspondance sont délivrés par courrier postal, aux frais du demandeur conformément à la loi.

24-11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions obligent tous les actionnaires.

Article 25 - Assemblée générale ordinaire

25- 1- Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, de 15 % des actionnaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit la première convocation. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

25- 2 - Majorité

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

25 - 3 - Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire

- Entend les rapports moraux, d'activités et financiers relatifs à l'exercice écoulé ;
- Approuve les comptes annuels arrêtés par le Comité de gestion ;
- Prend position sur l'affectation des résultats proposée par le Comité de gestion ;
- Fixe les orientations générales de la société coopérative ;
- Elit les membres du Comité de gestion, peut les contrôler et les révoquer ;
- décide de la radiation éventuelle d'un actionnaire
- Désigne le(s) commissaire(s) aux comptes s'il y a lieu ;
- approuve le règlement intérieur ou les modifications présentées par le Comité de gestion.

Article 26 - Assemblée générale extraordinaire

26 - 1 - Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, de 20 % des actionnaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, après un délai d'au moins 15 jours. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde convocation.

26 - 2 - Majorité

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

26 – 3 - Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire

- Modifie les statuts de la société coopérative ;
- Transforme la Société par actions simplifiée, décide de sa dissolution ou de sa prorogation ;
- Prend toute résolution qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - Résultat net

Le résultat net à répartir apparaît dans la ligne « résultat de l'exercice » dans les comptes de résultats présentés à l'Assemblée générale ordinaire, après déduction de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 29 - Répartition du résultat net

29-1- Répartition du bénéfice

Après l'arrêté des comptes et la constatation d'un bénéfice distribuable, les actionnaires, sur proposition du Comité de gestion, décident de son affectation.

La répartition du bénéfice est soumise, chronologiquement, aux dispositions suivantes :

- 15% sont affectés à la Réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au Fonds de développement jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Sur proposition du Comité de gestion, il peut être distribué aux actionnaires un dividende dans la limite fixée par les dispositions de l'article 14 de la loi sur les coopératives, au taux en vigueur au moment de l'affectation des bénéfices ;
- Sur proposition du Comité de gestion, une partie du bénéfice peut être affecté au Fonds coopératif prévu à l'article 16-1 puis à la Réserve statutaire ;
- Enfin, en cas de présence d'un solde à affecter, il sera versé au compte « Report à nouveau » en vue de décider de son affectation à une prochaine Assemblée générale ordinaire.

29 – 2 – Affectation des pertes

En cas de pertes constatées au cours d'un exercice, elles seront imputées en priorité au Fonds coopératif et, en second lieu, à la Réserve statutaire.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence de la société coopérative doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Article 30 - Exécution des décisions de répartition

La répartition des bénéfices votée par l'Assemblée générale est exécutée au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONSTATION

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les actionnaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital est dévolu, par décision de l'Assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives soit à une autre entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 32 – Arbitrage

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société coopérative, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires et la société coopérative, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires eux-mêmes, soit entre la société coopérative et une autre organisation externe, notamment au sujet de l'application des présents statuts et ce qui en découle ainsi qu'au sujet de toutes autres affaires litigieuses, sera soumise à l'arbitrage préalable d'une organisation qui représente et porte les intérêts des entreprises et organisations de l'Economie Sociale et Solidaire.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, il y sera procédé, par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toute assignation ou signification est régulièrement donnée à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, l'assignation et la signification est valablement faite au parquet de M. Le Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire du siège de la société coopérative.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2023. La même Assemblée s'est également prononcée pour une mise en vigueur immédiate.

Fait à Aspach le 21 avril 2023.

Le président
Pierre PHILIPPE

Le secrétaire
Serge MULLER



ANNEXE

aux statuts de la société Energies Partagées en Alsace,
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2023

Les soussignés, dont les noms suivent, ont apporté à la société Energies Partagées en Alsace, en date du 28 mai 2010,

Monsieur HARTEMANN Patrick, mille cinq cents euros

Monsieur LIEBY Denis, deux mille euros

Madame LIEBY Geneviève, deux mille cinq cents euros

Monsieur ULMANN Fabien, mille euros

Monsieur AUDRAS Georges, mille euros

Total des apports formant le capital social initial de 8000 €, laquelle somme a été déposée le 28 mai 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un courrier de la Banque Populaire d'Alsace datée du 28 mai 2010.

